

L'OPUS DEI FACE À UN DROIT INADAPTÉ

La prélatrice de la *Sainte croix et Opus dei* a pour mission de diffuser «l'appel universel à la sainteté et à l'apostolat dans l'exercice du travail ordinaire». L'abbé Escrivá de Balaguer fonda cette œuvre le 2 octobre 1928 parmi les étudiants et les ouvriers madrilènes. Plus d'un demi-siècle plus tard, le 28 novembre 1982, elle est parvenue au statut de prélatrice personnelle (1), de rang international, ayant son siège à Rome. A sa tête se trouve un prélat, assisté d'un clergé propre (1 000 prêtres). Les laïcs (73 000) y adhèrent par un contrat qui ne change rien à leur statut de fidèles. En effet ils restent sous la juridiction de leur évêque diocésain, sauf pour ce qui relève de l'accomplissement de leur contrat avec l'*Opus dei*. Dans ce cas ils sont sous l'autorité du prélat. La Société sacerdotale de la sainte croix est formée par des prêtres incardinés à la prélatrice provenant de laïcs déjà incorporés. Le prélat de l'*Opus dei* en est le président général. Des prêtres diocésains peuvent s'y joindre tout en restant incardinés dans leur diocèse

(1) [Les *Prélatrices personnelles*] constituent une structure juridictionnelle – distincte des églises particulières – à base communautaire de nature séculière, confiée à la juridiction d'un prélat, avec une finalité et des fonctions ecclésiastiques particulières, spécifiées dans les statuts respectifs de chaque prélatrice, statuts donnés par le Saint-siège et qui, avec le droit universel concernant les *prélatrices personnelles*, représentent le droit propre de celles-ci (cf. G. Lo. Castro, *Le prelatrice personali...* 125-126) : Le Tourneau, *Les prélatrices personnelles vues par la doctrine*, in *Revue des sciences religieuses*, 60, 1986, 238.

et soumis à la juridiction de leur évêque diocésain. Enfin l'*Opus dei* comporte des coopérateurs, catholiques ou non, qui soutiennent son travail apostolique.

Mais avant d'arriver à cette structure, il a fallu parcourir un long chemin de plus d'un demi-siècle (1928-1982). L'*Opus dei* a été durant ces cinquante-quatre ans un pionnier forçant toujours davantage le cadre juridique existant pour y intégrer plus adéquatement une œuvre dont le charisme le débordait de toutes parts.

I. LA TACTIQUE DE L'OPUS DEI FACE AUX INTRANSIGEANCES DU CODE DE 1917

Le code de 1917 divisait l'église en états de vie : des clercs (c 108-486), des religieux (c 487-681), des laïcs (c 682-725). Toute nouvelle institution devait entrer alors dans le cadre de la vie religieuse ou bien dans celui des associations de fidèles. Il n'y avait pas de troisième voie. C'est pourquoi l'abbé Escrivá se mit à la tâche pour élaborer non seulement des arguments solides mais aussi toute une doctrine capable d'intégrer dans le droit ce qu'il demandait pour l'œuvre qu'il venait de fonder. Il voulait une structure stable, unie par la vocation, la formation et le gouvernement, une organisation aux dimensions mondiales composée de prêtres et de laïcs gardant les uns et les autres leur caractère séculier. Il refusait la voie facile des privilèges pour emprunter celle du droit commun. Mais, selon le droit en vigueur, il n'était pas possible d'accueillir dans la même institution des gens de toutes conditions. L'abbé Escrivá, face à l'étroitesse du code de 1917, n'allait avoir de cesse de faire accepter une structure juridictionnelle de nature personnelle nécessaire au développement de son œuvre.

a. Les approbations diocésaines

L'*Opus dei* connut dès l'origine de fortes campagnes de dénigrement dues à la nouveauté de son apostolat et de ses structures en marge des normes juridiques ecclésiales. Une façon de les contourner était d'obtenir un statut juridique clair, dans la soumission à la hiérarchie, ce qui avait été d'ailleurs toujours le cas depuis le jour de sa fondation. C'est ainsi que le

19 mars 1941 l'évêque de Madrid approuva l'*Opus dei* comme *Pieuse union*, selon le c 707 § 1 (2).

Mais un autre problème se posait : suivant le code pio-bénédictin les candidats au sacerdoce, aussi bien séculiers que réguliers, devaient avoir un titre d'ordination pour accéder aux ordres sacrés. Pour les premiers on se référait au c 979 § 1 : « Pour les clercs séculiers le titre canonique est le titre de bénéfice, ou, à son défaut, le titre de patrimoine ou de pension ». Pour les autres c'était le c 982 § 1 qui s'appliquait : « Pour les réguliers, le titre canonique est la profession religieuse solennelle ou, suivant l'expression courante, le titre de la pauvreté ». Aucune de ces normes ne pouvait convenir aux membres de l'*Opus dei* désirant accéder à la prêtrise en restant dans l'œuvre pour s'occuper des autres membres et des activités apostoliques de l'*Opus dei*. Après deux ans de réflexion, l'abbé Escrivá trouva l'inspiration au cours de la messe le 14 février 1943 : les futurs prêtres membres de l'*Opus dei* obtiendront leur titre d'ordination dans la Société sacerdotale de la *sainte croix*. Après avoir reçu le *nihil obstat* de Rome, l'évêque de Madrid l'érigea canoniquement en *Société de vie commune sans vœux*, le 8 décembre 1943, selon les c 673-681 (3).

Cependant l'expression « vie commune » ne cadrerait pas avec le caractère franchement séculier des prêtres de l'*Opus dei*. Il fallait la prendre dans un sens très large. Malgré tout cela permettait « d'aller peu à peu de l'avant en maintenant l'essentiel qui est intouchable » (4). D'autre part les laïcs de l'*Opus dei* « qui n'est pas une nouvelle version de l'état religieux, adaptée aux circonstances actuelles » (5), restaient des « chrétiens courants » dans une association « inséparablement unie » à la *Société sacerdotale de la sainte croix*.

Ainsi donc le statut de *Société de vie commune sans vœux* avec l'association de fidèles « inséparablement unie », « unique solution viable dans le

(2) C 707 § 1 : « Les associations de fidèles qui ont pour but l'exercice de quelque œuvre de piété ou de charité sont connues sous le nom de pieuses unions ; lorsque ces associations sont constituées à la manière d'un corps organique, on les appelle soladités ». Cf. R. Naz, *Traité de droit canonique*, 1, 961.

(3) « 1. Tous ces instituts ont un trait commun négatif, l'absence de vœux publics, et un trait commun positif, une certaine vie commune. A part cela, il y a entre eux une grande variété...

2. Assez souvent une société fondée d'abord sans vœux, a pris par la suite les vœux de religion pour bénéficier de ces excellents moyens de perfections et s'est fait approuver par l'église comme institut religieux...

3. Quoique les sociétés sans vœux publics ne soient pas des instituts religieux au sens propre, la tendance actuelle de l'église est de les assimiler de plus en plus à ces instituts comme cela se manifeste dans le code et dans des documents plus récents ». R. Naz, *Traité de ...*, *op. cit.*, 934.

(4) Lettre de l'abbé Escrivá du 14 février 1944.

(5) *Id.*

cadre de ce qu'offre le droit établi» apparaissait «nécessairement transitoire». L'*Opus dei* ne pouvait qu'étouffer dans ce cadre qui n'était pas fait à sa mesure et qui ne correspondait pas à son charisme de fondation. Désormais l'abbé Escrivá recherchait la structure qui comprendrait prêtres et laïcs unis sous l'autorité des premiers. Cette structure serait de dimension universelle car non seulement c'était là sa mission d'origine mais l'impact de l'*Opus dei* franchissait déjà les frontières de l'Espagne.

b. Les approbations romaines

A Rome, on essayait depuis quelque temps de trouver un statut juridique aux associations de «laïcs consacrés». Il fallait pour cela élargir les schèmes juridiques existants. L'abbé Escrivá profite de ce consensus pour obtenir au profit de l'*Opus dei* le statut de droit pontifical sous un modèle encore plus séculier que celui des *Sociétés de vie commune sans vœux*. Cela sera rendu possible par la Constitution apostolique *Provida mater ecclesia* (2 février 1947) qui est à l'origine des Instituts séculiers (6). L'*Opus dei* sera le premier à en bénéficier par le décret *Primum institutum* du 24 février 1947 à peine trois semaines après la promulgation de la Constitution. C'était un pas de plus dans l'élargissement du carcan canonique de 1917 mais *Provida mater ecclesia* qualifiait les Instituts séculiers de religieux *quoad substantiam* et requérait la vie consacrée aux vœux. Le danger d'assimilation à l'état religieux était donc réel. De plus la nouvelle législation supposait le maintien du système des exemptions pour adapter ces normes à un caractère particulier de l'*Opus dei*.

Finalement trois ans plus tard le décret *Primum inter* du 16 juin 1950, approuva le droit particulier de l'*Opus dei* et son esprit franchement séculier. L'unité des laïcs et des prêtres était acceptée. Des personnes de toutes conditions et états de vie ont désormais un «accès juridique» à l'*Opus dei*. Les prêtres diocésains, tout en demeurant sous la juridiction de leur évêque propre, recevaient l'autorisation de s'enrôler dans la *Société de la sainte croix*.

(6) On se demandait dans quelle catégorie ranger des associations pieuses dont les membres, vivant dans le monde, étaient liés par des vœux privés, obéissaient à certains supérieurs et suivaient certaines règles. Cette lacune du droit canonique vient d'être comblée. S.S. Pie XII a créé les Instituts séculiers. Ce ne sont pas des «religions», faute de vœux publics, ni non plus des «sociétés sans vœux», des c 673-681, puisqu'ils ne sont pas obligés à la vie commune; généralement leurs membres restent dans le monde pour se livrer à leur apostolat, mais ils ont le souci de s'y sanctifier. Le pape leur donne leur nom: ces associations seront appelées instituts ou, de façon plus précise, instituts séculiers... R. Naz, *Traité de...*, op. cit., 1941.

Enfin un rescrit de la *Sacrée congrégation des religieux*, du 2 août 1950 acceptait de recevoir de la part de Mgr Escrivá des propositions de modifications à prendre dans le futur en raison du développement de l'apostolat.

Malgré tout ce chemin parcouru au point de vue juridique, les membres des Instituts séculiers furent vite considérés comme des religieux adaptés au monde contemporain. La curie romaine elle-même, trop souvent, imposait sans distinctions la législation des religieux aux Instituts séculiers (interdiction de faire du commerce, loi du secret...). C'est pourquoi, durant les années 1950, Mgr Escrivá chercha à obtenir un nouveau statut juridique qui s'approchât encore davantage de ce qui allait devenir la *Prélature personnelle*: « Notre condition devra rester bien claire, à savoir que nous ne sommes pas des religieux ni des personnes qui leur sont équiparées mais des chrétiens cohérents avec leur foi, décidés à la mettre en pratique à tout propos: les laïcs, grâce à un contrat civil quant à la forme, en soignant les vertus chrétiennes comme cela est indiqué dans l'esprit et les règlements de l'œuvre, pour un temps déterminé ou pour toute la vie; les prêtres, en plus, par les conséquences que comportent l'ordination et l'incardination dans l'œuvre » (7).

Lors du trentième anniversaire de l'*Opus dei*, Mgr Escrivá dévoile publiquement son intention de sortir des Instituts séculiers pour entrer au plus vite, dans une forme juridique, nouvelle et enfin pleinement sécularisée: « De fait nous ne sommes pas un Institut séculier, et l'on ne pourra pas à l'avenir nous appliquer ce nom » (8).

II. DERNIÈRE PRÉPARATION EN VUE DE LA SOLUTION ACTUELLE

Au début du règne de Jean XXIII, l'*Opus dei* avait obtenu depuis longtemps les approbations de Rome. Peu après *Provida mater ecclesia*, il avait abandonné le statut de *Société de vie commune sans vœux* pour celui d'*Institut séculier*. Ces nouvelles structures, plus séculières, ne convenaient toujours pas à l'*Opus dei*. La situation est bloquée jusqu'au concile puisque

(7) Lettre de Mgr Escrivá du 24 décembre 1951.

(8) Lettre de Mgr Escrivá du 2 octobre 1958.

la législation en vigueur, qui est toujours le code de 1917, ne permet pas de franchir une nouvelle étape. L'aggiornamento conciliaire autorise le dépassement de celui-ci. Le souhait de Mgr Escrivá est comblé: nous assistons à la fondation et à la justification des structures de la *prélature personnelle*. Cependant, il faudra encore trois ans et demi d'études laborieuses (1979-1982) pour aboutir à l'érection canonique que ne verra pas Mgr Escrivá, décédé en 1975.

a. L'avant-concile

Le temps presse: il faut éviter que des normes inadéquates portent atteinte à la sécularité totale de l'*Opus dei*. Dans l'esprit du fondateur, les *Instituts séculiers* ne sont qu'un pis aller, compte tenu des circonstances juridiques: la «sécularité consacrée» est trop proche de l'état religieux. Il faut donc dépasser ces normes qui risquent d'étouffer le charisme initial de l'œuvre: en effet qu'en est-il dans les Instituts séculiers de l'unité de vocation et de gouvernement et de l'«égale appartenance *pleno iure*/de plein droit de célibataires et de gens mariés»?

Au nom de Mgr Escrivá, l'abbé del Portillo présente une requête à Rome, en avril 1960, où on fait allusion au terme de prélature et au rattachement de celle-ci non plus à la *Sacrée congrégation pour les religieux* mais à la *Sacrée congrégation consistoriale*, devenue depuis lors *Sacrée congrégation pour les évêques*. En 1962, après une réitération, le pape Jean XXIII fait savoir que cela n'est pas possible d'après le droit en vigueur c'est-à-dire le code de 1917. Alors Mgr Escrivá rencontre Paul VI en 1964. Le pape lui signifie que ce sera dans les documents conciliaires que l'on trouvera la solution juridique définitive pour l'*Opus dei*.

b. Le second concile du Vatican

C'est l'aggiornamento conciliaire qui allait permettre le dépassement de la législation de 1917 et ouvrir les portes à un droit plus souple dont l'*Opus dei* serait un des premiers à profiter.

«Le décret sur le ministère et la vie des prêtres (PO 10) a fondé et justifié l'élaboration des structures juridiques de la prélature personnelle» (9).

(9) F. Messner, *Conflit de pouvoir dans l'église: la prélature personnelle au service de l'Opus dei*, in *PJR*, 1985, 227.

Des prélatures personnelles pourront être créées « pour des activités pastorales particulières pour les différents milieux sociaux à l'échelle d'une région, d'un pays ou du monde entier ».

Paul VI dans le *motu proprio Ecclesiae sanctae* du 6 août 1966, n° 4, § 1, déclare que, « pour exercer des œuvres particulières, pastorales ou missionnaires, le Saint-siège peut ériger des prélatures composées de prêtres du clergé séculier, gouvernées par un prélat qui leur est propre et jouissant de statuts propres... En substance le texte précise le rôle du prélat par rapport aux prêtres formés et incardinés à la prélatrice et aux laïcs ayant passé des conventions avec la nouvelle institution. Par ailleurs le document fait état des liens à entretenir et à préserver avec les ordinaires du lieu et les conférences épiscopales » (10).

Enfin le 15 août 1967, la Constitution apostolique *Regimini ecclesiae universae* a placé les prélatures personnelles sous la dépendance de la *Sacrée congrégation pour les évêques*, qui est compétente pour toutes les juridictions appartenant à l'organisation hiérarchique de l'église latine (11).

Fort de ces trois textes « conciliaires », Mgr Escrivá de Balaguer rédige de nouveaux statuts mais il est rappelé à Dieu en 1975.

c. De laborieuses années d'études pour transformer l'*Opus dei* en prélatrice personnelle (1979-1982)

Le pape Jean-Paul II demande à la *Sacrée congrégation pour les évêques* d'examiner la requête de l'*Opus dei* sous la présidence du cardinal Baggio. Une commission technique s'est réunie vingt-cinq fois (février 1980-février 1981) pour l'examen de la question. Jean-Paul II en soumet les conclusions à une commission de cardinaux en septembre 1981 et fait envoyer une note explicative sur les caractéristiques de l'*Opus dei* aux deux mille évêques des contrées où l'œuvre est à la tâche dans des centres érigés selon le droit ecclésial.

Enfin le 5 août 1982 Jean-Paul II approuvait une déclaration de la *Sacrée congrégation pour les évêques*, qui expliquait les caractéristiques essentielles de la prochaine prélatrice que le pape se déciderait à ériger canoniquement le 23 août. La déclaration *Praelaturae personales*, un article du cardinal Baggio, préfet de la *Sacrée congrégation pour les évêques*, et un commen-

(10) *Id.*, 242.

(11) Constitution apostolique *Regimini Ecclesiae universae*, n° 49 § 1.

taire du sous-secrétaire de ladite congrégation paraissaient dans l'*Osservatore romano* le 27 novembre 1982.

L'objectif recherché par Mgr Escrivá de Balaguer était-il pleinement atteint? Nous ne le pensons pas vu l'épilogue de 1983: La promulgation du nouveau code qui comprend un titre spécial sur les prélatures personnelles (c 294-297) fut laborieuse et en définitive décevante par rapport aux espoirs qu'elle suscita dans ses premiers schémas. «Les différents projets du nouveau code codifiant l'organisation de la prélature personnelle se sont heurtés à une vive opposition des évêques et de certains théologiens et canonistes. Le législateur a été obligé de satisfaire les protestataires» (12). En effet même si seulement deux consultants de la commission du code ont soutenu une position en ce sens, qui a toujours été minoritaire au sein de la commission, malgré tout nous notons la modification apportée par le groupe de travail réuni par le pape en 1982, qui a effectué les ultimes retouches au code: après avoir été équiparées aux églises particulières, les prélatures se sont vues déclassées et insérées dans la première partie du second livre, coincées entre les ministres sacrés (titre trois) et les associations de fidèles (titre quatre), sans référence à la constitution hiérarchique de l'église, où elles avaient été placées jusqu'au schéma de 1982 compris.

La constitution apostolique *ut sit* du 28 novembre 1982 doit donc être interprétée selon le droit en vigueur, c'est-à-dire le code de 1983. Ce code élaboré à partir de deux ecclésiologies différentes a vu un changement d'optique et même un recul par rapport à «l'institution initialement envisagée» (13).

Très long a été le chemin à parcourir depuis le code de 1917. La ténacité du fondateur et de son successeur Mgr del Portillo a eu raison des barrières juridiques. Le charisme de l'*Opus dei* était à l'avant-garde des mouvements pour la valorisation du laïc. La promotion à la *prélature personnelle* désirée pratiquement dès sa fondation, montre que dans l'église la norme suit la vie et non l'inverse.

(12) F. Messner, *op. cit.*, 231.

(13) *Id.*, 242. Constitution apostolique *ut sit*, in *AAS*, 75, 423-425; 464-468. José Luis Gutiérrez, *La costituzione apostolica ut sit e la figura giuridica della prelatura personale*, in *Appolinaris*, 57, 1984, 335-340.